

Loi (9233)

approuvant la modification des statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, adoptée par le Grand Conseil le 21 février 1997;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Carouge, du 11 décembre 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004, décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Le nouvel article 8 des statuts de la Fondation Bruckner pour la promotion de la céramique à Carouge, adopté par délibération du Conseil municipal, du 11 décembre 2003, est approuvé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Chapitre II Conseil de fondation

Art. 8 Composition (nouvelle teneur)

¹ La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après: conseil).
Le conseil se compose de treize membres suivants:

- a) le conseiller administratif délégué aux affaires culturelles qui fait partie de droit du conseil;
- b) deux membres élus par le Conseil administratif et choisis parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou culturelle;
- c) cinq membres élus par le Conseil municipal;
- d) cinq autres membres pris dans le monde de la création artistique et qui se cooptent entre eux; leur désignation définitive fait l'objet d'une décision du Conseil administratif.

² Le secrétaire du conseil peut être choisi en dehors de ce dernier, dans ce cas il n'a que voix consultative.